

ARRET N° 309
du 16 Novembre 2007
Dossier n°51/06-CO

RAMALANJAONA
C/
RASOLOFONIAINA Jean Marc

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du vendredi seize novembre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de RAMALANJAONA, demeurant au lot A 142, Ambodirina, Ambatolampy, contre l'arrêt N°1383 du 14 Novembre 2005 de la Chambre Civile-3^{ème} Section- de la Cour d'Appel de Tananarive, rendu dans l'affaire qui l'oppose à RASOLOFONIAINA Jean Marc ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation ainsi libellé : « tiré de la violation des articles 25 et 26 de la loi organique N°2004-036 du 1^{er} Octobre 2004, 165 et suivants de la Loi sur la Théorie Générale des Obligations, pour fausse application ou fausse interprétation, insuffisance et contradiction de motifs, en ce que la Cour d'Appel a condamné RAMALANJAONA au paiement de la somme de dix huit millions cinq cent mille (18.500.000) Fmg représentant le reliquat de l'acompte versé en se basant sur la théorie de la résiliation, alors que la résiliation n'a pas d'effet rétroactif ;

Vu les textes visés au moyen ;

Attendu qu'aux termes de l'article 165 de la Théorie Générale des Obligations : « La résiliation met fin au contrat pour l'avenir et laisse subsister les effets passés. » ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que suivant contrat conclu le 18 Septembre 2003, RAMALANJAONA a vendu à RASOLOFONIAINA Jean Marc un camion pour le prix de cinquante millions (50.000.000) Fmg ; que vingt cinq millions (25.000.000) Fmg fut payé au comptant pour, le reliquat, être acquitté à raison de trois millions (3.000.000) Fmg, par mois ; que le 6 Novembre 2003, soit un peu moins de deux mois après la conclusion du contrat, sur proposition de RASOLOFONIAINA Jean Marc, et pour le motif qu'il ne lui était pas possible d'honorer les échéances convenues, RAMALANJAONA accepta qu'il restitue le camion et lui versa, en plus, la somme de six millions cinq cent mille (6.500.000) Fmg, semble-t-il, pour des « raisons humanitaires » ;

Attendu les motifs de l'arrêt attaqué, pour infirmer le jugement entrepris ayant débouté RASOLOFONIAINA Jean Marc de sa demande de remboursement, par RAMALANJAONA, de la somme de dix huit millions cinq cent mille (18.500.000) Fmg représentant la somme versée sur le total du prix, et le condamner, en conséquence, à le faire, savoir que : « RAMALANJAONA, en acceptant de reprendre la voiture, et de payer une partie de la somme qu'il a perçue, a donc, implicitement, accepté LA RESILIATION de la vente initiée par RASOLOFONIAINA Jean Marc ... » ;

Attendu qu'ainsi, après avoir qualifié, souverainement, le rapport juridique entre le vendeur et l'acheteur de « résiliation d'un contrat » mais en faisant produire effet à cette résiliation pour l'avenir, la Cour d'Appel a fait une fausse application de l'article 165 de la Théorie Générale des Obligations ;

Attendu qu'il s'ensuit que le moyen est fondé et l'arrêt encourt la cassation ;

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE l'arrêt N°1383 du 14 Novembre 2005 de la Chambre Civile-3^{ème} Section- de la Cour d'Appel de Tananarive ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction, mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

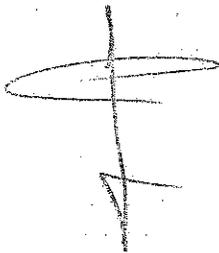
Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Messieurs et Mesdames :

- RAHARINOSY Roger, Président de Chambre, Président ;
- RASANDRATANA Eliane, Conseiller-Rapporteur ;
- RAKETAMANGA Odette, RANDRIAMANANTENA Jules, RANDRIANANTENAINA Modeste, Conseillers, tous membres ;
- Tsimandraza RAVELOMANANTSOA Andriakamelo, Avocat Général ;
- RABARISON Sylvain José, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.



Rasandratana Eliane

